



Requête en suppression de données personnelles traitées par l'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse (OCEJ)

Recommandation du 5 août 2025

I. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence constate:

1. Dans le cadre de l'ouverture par l'école d'un dossier pour suspicion de "maltraitance/négligence", A., agissant en sa qualité de représentant légal de son fils B., né le ..., a requis du Service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ), le 22 janvier 2025, l'accès au dossier de son enfant.
2. Le 18 février 2025, A, s'est rendu dans les bureaux du SSJE pour en prendre possession, comme cela avait été convenu avec le chef de secteur par échange de courriels du 10 février 2025.
3. A la suite de cette visite, le requérant a requis du chef de secteur susmentionné, par courriel du 19 février 2025, la copie intégrale du dossier demandé, qui devait comprendre les rapports, notes et correspondances. En effet, à son avis, des pièces manquaient dans le dossier, notamment la date de la première intervention de l'éducatrice dans la classe de l'enfant, en tant qu'élément déclencheur de la procédure mentionnée ci-dessus. Ne figuraient pas non plus les notes et un compte rendu concernant l'intervention du médecin, ainsi que la correspondance entre les différents acteurs du dossier. Enfin, le requérant souhaitait qu'y soit également joint, dans une version caviardée, le compte rendu de l'audition de l'autre enfant entendu le même jour par l'infirmière, qui faisait suite à l'intervention en classe de l'éducatrice.
4. Le 19 février 2025, le chef de secteur a répondu à A. qu'il lui avait bien transmis l'intégralité du dossier infirmier. Il précisait, en réponse aux questions du requérant, que les notes personnelles des infirmières n'étaient pas accessibles, conformément aux art. 24 al. 1 et 25 al. 4 LIPAD. De même, l'éducatrice n'était pas une collaboratrice du SSEJ, mais de l'Office médico-pédagogique (OMP); de ce fait, le SSEJ n'avait pas d'accès à son dossier. En ce qui concernait l'intervention du médecin du SSEJ, toutes les informations étaient présentes dans le dossier infirmier à la date du 9 décembre 2024, date à laquelle il avait été décidé que la suite de la prise en charge serait effectuée par l'infirmière scolaire et l'éducatrice. Ainsi, ledit médecin n'était plus intervenu par la suite. Enfin, s'agissant de la demande d'accès au dossier d'un autre élève, cela n'était pas autorisé, conformément aux réglementations en vigueur sur la confidentialité des dossiers d'élèves. Le chef de secteur ajoutait, au surplus, que les dires de B. avaient été retranscrits en verbatim, soit "mot pour mot". Quant à l'entretien du 19 mars 2024, il relatait des faits transmis par l'enseignante et le parascolaire, sans action de la part du SSEJ.
5. Par courriel du 20 février 2025, A. a persisté dans son avis que le dossier transmis était incomplet, dès lors que, selon lui, il ne comportait pas la correspondance et les échanges entre les différents intervenants du dossier. S'agissant de l'éducatrice non collaboratrice du SSEJ, il estimait qu'elle avait certainement transmis son rapport à l'infirmière et qu'ainsi, il devait tout de même exister quelque part à des fins de contextualisation et pour éviter la fragmentation du dossier, et faire ainsi partie intégrante du dossier. Quant aux notes de l'infirmière, le requérant précisait qu'il ne demandait pas ses notes personnelles, mais qu'il espérait qu'un mémo avait été laissé par elle, au vu de la

situation, à l'attention de ses collègues ou de sa hiérarchie. S'agissant du médecin intervenu dans le dossier, A. souhaitait connaître ses coordonnées, afin de pouvoir lui adresser sa demande ; une trace écrite de son intervention devant être cependant produite au dossier, à tout le moins l'ajout d'un complément au rapport du 9 décembre 2024, mentionnant une transcription de ses propos et avis. Enfin, quant à sa requête en rapport avec le camarade de classe, le requérant persistait dans son avis qu'un accès partiel, caviardé, pouvait être autorisé et une retranscription insérée dans le rapport du 9 décembre 2024. Il doutait, au demeurant, que les propos de son fils aient été relatés en verbatim, au vu, selon lui, du caractère lacunaire et approximatif des rapports d'entretiens des 16 janvier et 6 février 2025, entretiens auxquels il avait assisté. Il précisait que le verbatim appelait nécessairement une contextualisation, raison de sa demande au sujet de l'audition du camarade de classe. A. précisait, enfin, que sa demande était essentielle au vu de la confiance réciproque que se doivent les intervenants, de l'intérêt de l'enfant et pour accompagner au mieux son fils et comprendre ce qui s'était passé, ainsi que pour pouvoir documenter clairement et objectivement, pour le futur, l'épisode d'espèce.

6. Dans une nouvelle réponse du 21 février 2025, le chef de secteur a réitéré ses dires, à savoir que l'intégralité du dossier litigieux lui avait été transmis, sans restriction ni caviardage. Il précisait que *"les échanges entre professionnels de l'équipe pluridisciplinaire de l'école se font généralement de manière orale. Les éducateurs de l'OMP ont un fonctionnement différent de celui de nos infirmières ; ils ne tiennent pas de dossiers et travaillent uniquement sur des notes personnelles. Je vous invite à nouveau à solliciter l'OMP si vous souhaitez plus de précisions"*. De même, *"la pratique ne prévoit pas de communication par mémo entre professionnels de services différents, en raison du secret médical que nos infirmières doivent respecter"*. De plus, *"dans les cas de suspicion de maltraitance, l'infirmière en charge peut échanger avec le médecin de référence pour envisager la prise en charge. Dans votre situation, il a été décidé par le médecin et l'infirmière que cette situation serait suivie par l'éducatrice et l'infirmière (...)".* Je vous confirme qu'aucun dossier médical n'a été ouvert". Le chef de secteur a réitéré que, s'agissant de la requête concernant le camarade de classe de B., les *"dossiers d'élèves sont soumis au secret médical, qui s'étend aux informations concernant d'autres personnes couvertes par le secret professionnel"*. Il n'était donc pas possible de fournir les informations requises. Enfin, la transcription en verbatim était effectuée quand cela était jugé nécessaire afin de ne pas déformer les propos d'un enfant, mais cela n'était pas exigé dans leur pratique professionnelle.
7. Par recommandé du 3 mars 2025, A., agissant en sa qualité de représentant légal de son fils B., a requis la mise sur pied d'une médiation par le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après le Préposé cantonal), suite au refus du SSEJ de lui remettre un *"tirage de la correspondance échangée entre ledit service et les différents intervenants, dans le cadre de l'ouverture d'un dossier pour maltraitance"*. A l'appui de sa demande, le requérant a déposé les copies des échanges d'emails d'où il ressortait les éléments de faits relatés ci-dessus.
8. Une rencontre de médiation a eu lieu le 1^{er} avril 2025, en présence de la Préposée cantonale adjointe, du requérant, et de représentants du DIP/SSEJ.
9. Au terme de la rencontre, la procédure a été suspendue, d'entente entre les parties.
10. En parallèle de sa demande d'accès à l'intégralité du dossier et dans le cadre du même complexe de faits, A. a requis du DIP, le 10 mars 2025, qu'il détruise les données personnelles de son fils, traitées par l'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse du DIP, figurant dans quatre comptes rendus des 9 décembre 2024, 9 et 16 janvier 2025 et 6 février 2025.

11. En effet, selon le requérant, ces rapports *"retransmettent des récits et propos tronqués, non contextualisés et parasités"*. De plus, il estime que ses propos *"avaient été déformés, que les rapports étaient lacunaires et approximatifs, le précité [le chef de secteur] nous fournissant alors, pour toute réponse, que la retranscription d'entretiens en verbatim était effectuée uniquement lorsque cela était jugé nécessaire. Nous n'avons alors pu que constater, suite à nos différentes demandes d'éclaircissements auprès des services concernés que ni le SSEJ, ni l'OMP, ni le médecin n'avaient dressés de procès-verbaux, rapports, notes et mémo, aucune correspondance n'ayant été échangée au sein de l'équipe pluridisciplinaire, lesdits services fonctionnant apparemment uniquement par oral"*. Dès lors, pour A., *"de tels rapports, pour toutes les raisons évoquées supra, ne sont ni pertinents ni nécessaires et doivent ainsi être détruits, à notre demande, en application de l'art. 47 LIPAD"*.
12. Il ressort du courriel du 16 avril 2025 adressé par le DIP au requérant, que l'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse s'oppose à la destruction des 4 comptes rendus susmentionnés, figurant au dossier de B., motif pris que, certes, l'épisode litigieux n'avait pas donné lieu à une mesure de protection, mais il devait en *"subvenir une trace, pour le cas où un nouvel épisode devait porter à l'avenir sur de la maltraitance/négligence subie par l'enfant. Les informations mentionnées dans les 4 comptes rendus seraient utiles pour la suite à donner à une potentielle nouvelle situation par le personnel médical et infirmier du service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ)"*. Cependant, et même si du point de vue du DIP, les rapports litigieux ne sont *"ni incomplets ni inexacts ni dépassés, puisqu'ils ont été rédigés de la manière habituelle par le personnel du SSEJ et reflètent les propos des participants et la position du SSEJ au moment où ils ont été rédigés"* et que donc, il ne saurait y avoir de *"traitement illicite des données au sens de la LIPAD"*, le département informait A., par le même courriel, qu'il comprenait, de son point de vue, que ces rapports puissent être considérés comme incomplets, puisque n'y figurait pas la mention du classement de la procédure pour maltraitance/négligence, alors que le SSEJ n'était pas entré en matière. Dès lors, et en conformité avec l'art. 47 al. 2 litt. c LIPAD, le DIP souscrivait *"à votre proposition qu'une mention soit ajoutée expressément dans le dossier médical de votre fils, par la direction du SSEJ, qui indique que la procédure maltraitance/négligence le concernant a été classée en l'état. De plus, votre proposition subsidiaire de rédiger un commentaire qui serait ajouté dans le dossier médical de votre fils m'apparaît être une bonne solution pour que ledit dossier soit complété selon votre souhait. Ainsi, si à l'avenir un nouvel épisode devait survenir, le personnel concerné du SSEJ pourrait également consulter votre compte rendu. L'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse est d'accord avec ces propositions"*. A ce propos, le DIP demandait au requérant de l'informer si cette solution lui convenait, *"afin que je puisse avertir la direction du SSEJ que vous lui adresserez, dans le délai que vous souhaitez, un commentaire à insérer dans le dossier médical de votre enfant, et lui demander d'y ajouter la mention du classement de la procédure maltraitance/négligence au sujet de B."* A défaut, le DIP l'informait qu'il lui faudrait transmettre sa requête au Préposé cantonal avec ses observations, comme requis par l'art. 49 al. 4 LIPAD.
13. Le 8 mai 2025, conformément à l'art. 49 al. 4 LIPAD, la Direction des affaires juridiques (DAJ) du DIP a transmis la requête au Préposé cantonal pour solliciter sa recommandation. Elle a joint à son courrier recommandé, le dossier confidentiel d'instruction de la requête par la direction des affaires juridiques du DIP, sa réponse circonstanciée du 16 avril 2025 au requérant et la réponse de celui-ci, du 29 avril suivant, par lequel il l'invitait à transmettre le dossier au Préposé cantonal. La DAJ a précisé que son courrier du 16 avril valait observations au sens de l'art. 49 al. 4 LIPAD.
14. Interpellé par la Préposée adjointe le 20 mai 2025 sur la suite à donner au processus de médiation consécutif à la saisine du Préposé cantonal par le DIP conformément à l'art. 49 LIPAD, A. a répondu, par courriel du 26 mai 2025, qu'il maintenait sa demande

d'accès aux documents qui avait donné lieu à la saisine du Préposé cantonal par courrier du 3 mars 2025 et à la rencontre de médiation du 1^{er} avril 2025, en parallèle de sa requête en suppression de données personnelles. Selon lui, *"le DIP refuse de [lui] transmettre les échanges de courriels intervenus entre les différents services, prétextant que ceux-ci n'avaient aucune importance"*. Les deux affaires concernent effectivement des éléments et prétentions différents, mais, par soucis de simplification et d'économie de procédure, il avançait que les deux thématiques devaient être traitées, dans la mesure du possible, par le biais d'une seule recommandation permettant de déboucher sur une unique procédure de recours.

15. Par courriel du 28 mai 2025, le Préposé cantonal a, dès lors, sollicité la détermination du DIP sur la question de la demande d'accès aux échanges de courriels intervenus entre les différents services, requise par A., tout en précisant être en faveur d'un traitement des deux demandes dans le cadre d'une seule recommandation.
16. Le 12 juin 2025, le DIP a confirmé qu'il pensait effectivement pertinent de joindre les deux demandes en vue de la rédaction d'une seule recommandation et a indiqué que la demande d'accès aux courriels requis avait été relayée aux offices concernés du département et était en cours.
17. Par courriel du 13 juin 2025, A. a apporté quelques compléments d'information, invoquant son droit d'être entendu. S'agissant de l'effacement des 4 comptes rendus litigieux, il mentionnait que, selon lui, *"[J]e SSEJ n'a jamais pris au sérieux les faits rapportés par notre fils et n'a jamais agi comme cela serait requis en cas de réelle maltraitance. Aussi, dès le premier jour, le SSEJ, face à un enfant de 6 ans qui agissait par mimétisme en répétant des propos entendus, a décidé de ne pas entrer en matière et de ne prendre aucune mesure"*. A son avis, *"le DIP a reconnu, dans ses lignes du 16 avril 2025, que le SSEJ n'était pas entré en matière. Cela n'a pourtant pas empêché le SSEJ de rédiger 3 rapports sur des faits inexistantes qui n'ont jamais été pris au sérieux, qui n'ont jamais été investigués, qui n'ont jamais été dénoncés aux autorités compétentes"*. Enfin, selon lui, *"[J]es trois rapports sont donc lacunaires et inexploitables et violent toutes les règles en la matière, y compris les propres procédures du DIP. Il n'existe ainsi aucun intérêt à conserver des rapports biaisés, tronqués, lacunaires et inexploitables. Ces rapports, bruts, sans éléments de compréhension ni conclusions risquent au contraire d'induire les futurs intervenants en erreur et nuire à l'équilibre familial et au parcours de B. Il n'y a par ailleurs aucune légitimité ni intérêts à conserver des rapports sur des faits qui n'ont jamais existé et n'ont jamais été pris au sérieux"*. Il persistait ainsi dans ses deux demandes, sans adhérer, dès lors, à la proposition faite par le DIP, le 16 avril précédant.
18. Enfin, le 2 juillet 2025, le DIP s'est déterminé sur la deuxième demande de A., soit l'accès aux documents /courriels requis, en ces termes : *"[A]près une recherche effectuée par l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse et par l'office médico-pédagogique du DIP concernés par cette demande d'accès aux documents, il apparaît que l'ensemble des échanges de courriels et documents concernant le fils de M. A. ont déjà été transmis à ce dernier, à l'exception des dépistages vue et ouïe, du relevé vaccinal et des éléments de suivi infirmier du dossier. Ces derniers figurent dans la pièce jointe, et l'office cantonal de l'enfance et de la jeunesse du DIP ne voit pas d'objection à ce qu'ils soient transmis à M. A. Il n'y a pas d'autres échanges de courriels intervenus dans le cadre de ce dossier"*.
19. Le Préposé cantonal formule la présente recommandation en application de l'art. 49 al. 5 LIPAD. En effet, seules subsistent des prétentions concernant la protection des données personnelles, le document querellé à la base de la requête de médiation ayant été transmis au demandeur.

II. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence observe en droit:

20. L'art. 13 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101; Cst.), ainsi que l'art. 21 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève (RSGe A 2 00; Cst-GE) consacrent le droit de chacun d'être protégé contre l'emploi abusif des données qui le concernent.
21. Ces dispositions constituent un droit à l'autodétermination informationnelle; comme tout droit fondamental, il peut être restreint aux conditions posées par l'art. 36 Cst. (base légale, intérêt public, respect du principe de la proportionnalité, essence du droit dont il est question non violée).
22. Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la LIPAD pose le principe de la transparence des institutions publiques. Son but est de favoriser la libre formation de l'opinion et à la participation à la vie publique des citoyennes et des citoyens. A ce titre, la loi leur donne des droits en matière d'accès aux documents en lien avec les activités des institutions publiques.
23. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence. De la sorte, un autre objectif figure désormais dans le texte: protéger les droits fondamentaux des personnes physiques ou morales de droit privé quant aux données personnelles les concernant.
24. La LIPAD est applicable aux institutions publiques genevoises, en particulier aux *"pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire cantonaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent"* (art. 3 al. 1 litt. a LIPAD). L'alinéa 5 réserve le droit fédéral.
25. Par données personnelles, il faut comprendre *"toutes les informations se rapportant à une personne physique ou morale de droit privé, identifiée ou identifiable"* (art. 4 litt. a LIPAD). Tant que les données n'ont pas été rendues anonymes, l'on se trouve face à des questions relatives à la protection de données personnelles.
26. Selon l'art. 4 litt. b ch. 4 LIPAD, les données personnelles sensibles sont notamment les données personnelles sur des poursuites.
27. La loi énonce un certain nombre de principes généraux régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 40 LIPAD), soit en particulier:
 - **Légalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.
 - **Bonne foi** (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues de manière loyale, en toute connaissance des personnes concernées.
 - **Proportionnalité** (art. 36 LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé.
 - **Finalité** (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.
 - **Exactitude** (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion). A défaut, elles doivent être corrigées ou mises à jour.

- **Sécurité** (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.
 - **Destruction des données** (art. 40 LIPAD). Les institutions publiques détruisent ou rendent anonymes les données personnelles dont elles n'ont plus besoin pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où ces données ne doivent pas être conservées en vertu d'une autre loi. Ce dernier principe touche précisément le droit à l'oubli, selon lequel, dans un cas particulier, certaines informations n'ont plus à faire l'objet d'un traitement par l'institution publique concernée. La loi sur les archives publiques (RSGe B 2 15; LArch), notamment, peut s'opposer à la destruction de données personnelles, hypothèse prise en compte par le législateur (MGC 2007-2008 XII A 14108).
28. Aux termes de l'art. 44 al. 1 et 2 LIPAD, toute personne physique ou morale de droit privé qui justifie de son identité peut demander par écrit à une institution si des données la concernant sont traitées par des organes placés sous leur responsabilité. Sauf les restrictions mentionnées à l'art. 46 LIPAD (par exemple, un intérêt public ou privé prépondérant ou la protection de données personnelles sensibles de tiers), le responsable doit lui communiquer gratuitement – sauf si la demande requiert un travail disproportionné –, toutes les données la concernant contenue dans un fichier.
29. L'art. 47 LIPAD détermine les prétentions que toute personne physique ou morale de droit privé peut exiger des institutions publiques à propos des données la concernant, soit qu'elles s'abstiennent de procéder à un traitement illicite, le cas échéant qu'elles mettent fin à un tel traitement et en suppriment les effets, ou qu'elles constatent le caractère illicite de ce traitement, qu'elles détruisent celles qui ne sont pas pertinentes ou nécessaires (sauf disposition légale contraire), rectifient, complètent ou mettent à jour celles qui sont respectivement inexactes, incomplètes ou dépassées, ou fassent figurer, en regard de celles dont ni l'exactitude ni l'inexactitude ne peuvent être prouvées, une mention appropriée, à transmettre également lors de leur communication éventuelle.
30. Selon le Code civil suisse, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement (art. 16 CC).
31. Le code civil suisse ne fixe pas un âge déterminé à partir duquel un mineur est censé être raisonnable. Il faut apprécier dans chaque cas si l'enfant avait un âge suffisant pour que l'on puisse admettre que sa faculté d'agir raisonnablement n'était pas altérée par rapport à l'acte considéré. Bien qu'il n'y ait pas d'âge légal fixe, la jurisprudence et la pratique médicale tendent à considérer qu'un enfant de moins de 12 ans n'a généralement pas la capacité de discernement pour prendre des décisions médicales importantes, tandis qu'un enfant proche de la majorité (16 ans et plus) est présumé capable de discernement. L'évaluation de la capacité de discernement d'un enfant doit être faite au cas par cas, en tenant compte de son développement individuel, de la nature de la situation et de la complexité des décisions à prendre (cf. Franz Werro/Irène Schmidlin, Commentaire romand, Code Civil I, 2^{ème} éd., Bâle 2024, *ad* art. 16 CC, N 18 ss ; ATF 134 II 235, consid. 4.3.2 et 4.3.3, et réf. cit.).
32. Selon l'art. 304 al. 1 CC, le détenteur de l'autorité parentale a la qualité pour exercer en son nom les droits de l'enfant mineur incapable de discernement et donner son consentement aux actes juridiques de l'enfant capable de discernement. Dans la représentation de l'enfant, les parents doivent se laisser guider par son bien et tenir compte autant que possible de son avis pour les affaires importantes.

33. Selon l'art. 49 LIPAD, une institution publique qui n'entend pas donner suite à une prétention fondée sur les art. 44, 47 ou 48 LIPAD doit transmettre la requête au Préposé cantonal avec ses observations afin qu'il rende une recommandation écrite à son attention.

III. Le Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence considère:

34. Le requérant sollicite, premièrement, l'accès à l'intégralité du dossier de son fils, B. ouvert par le SSEJ pour suspicion de maltraitance. Dans le cadre du même complexe de faits, il requiert ensuite du DIP qu'il détruise les données personnelles de son fils, traitées par l'Office cantonal de l'enfance et de la jeunesse, figurant dans quatre comptes rendus des 9 décembre 2024, 9 et 16 janvier et 6 février 2025. A l'appui de sa seconde demande, A. invoque plus spécifiquement que ces comptes rendus ne sont ni pertinents ni nécessaires et doivent ainsi être détruits en application de l'art. 47 LIPAD.
35. Tant le SSJE (lui-même un service de l'OCEJ) que l'OMP relèvent du DIP, selon l'art. 4 al. 1 litt. d ch. 2 et litt. e du règlement sur l'organisation de l'administration cantonale (ROAC; RSGe B 4 05.10). De la sorte, la LIPAD leur est applicable (art. 3 al. 1 litt. a).
36. **S'agissant, en premier lieu, de l'accès au dossier de son enfant** par A., et plus particulièrement des échanges de courriels intervenus entre les différents services, le Préposé cantonal relève, avant toute chose, qu'au moment de la demande, B. était âgé de 6 ans. A cet égard, il convient de relever que l'enfant n'était pas pourvu de la capacité de discernement. Dès lors, en sa qualité de détenteur de l'autorité parentale de son fils mineur de 6 ans incapable de discernement, le requérant a, sur le principe, la qualité d'agir pour demander l'accès aux données personnelles de son fils.
37. Le Préposé cantonal constate que le DIP, à sa demande, a requis de l'OCEJ qu'il procède à des investigations plus poussées afin d'éclaircir si des pièces manquaient ou non au dossier. Par courriel du 2 juillet 2025, le département précité lui a répondu qu'une recherche avait été effectuée par ledit office, d'où il ressortait que l'ensemble des échanges de courriels et documents concernant B. avait déjà été remis au requérant, à l'exception des dépistages vue et ouïe, du relevé vaccinal et des éléments de suivi infirmier du dossier. Le DIP a transféré ces nouveaux éléments au Préposé cantonal, en précisant qu'il ne voyait pas d'objection à ce qu'ils soient transmis au requérant. Après examen complet du dossier, le Préposé cantonal n'a aucune raison de penser que des éléments en auraient été soustraits. A ce propos, il constate que si le dossier classé confidentiel comporte cette dénomination, c'est au vu de la procédure alors ouverte pour suspicion de maltraitance ; il ne contient cependant pas d'autres documents dont A. n'aurait pas eu connaissance. Certes, le Préposé cantonal relève que les termes utilisés ("dossier de l'élève", "dossier infirmier", "dossier médical") peuvent prêter à confusion, mais en ce qui concerne le dossier requis par le demandeur, le Préposé cantonal n'a pas de raison de douter qu'il serait incomplet. Au demeurant, il relève que A. a pu, selon ses dires, prendre contact avec le médecin qui était intervenu au début de la procédure, avant que le dossier ne soit repris en totalité par l'éducatrice et l'infirmière scolaire. Au demeurant, il sied de constater que, dans le cas d'espèce, la question d'un possible secret de fonction à respecter des divers intervenant/e/s n'a jamais été évoquée. Or, « *[l']obligation du secret vaut à l'égard de tous les tiers, y compris les proches comme les parents. Elle porte sur l'intégralité des données personnelles et est plus large que le secret de fonction. En principe, les obligations légales de garder le secret de fonction l'emportent sur le droit de la protection des données* » (arrêt de la Cour de justice de la République et du canton de Genève du 10 mai 2022, ATA/488/2022). Dès lors et quoi qu'il en soit, certains éléments auraient pu légitimement être retirés du dossier, s'ils avaient été typiques des éléments constitutifs de ce secret.

38. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal prend acte du fait que le DIP ne voit pas d'objection à transmettre au requérant les derniers éléments du dossier de son fils (dépistages vue et ouïe, relevé vaccinal et éléments de suivi infirmier du dossier).
39. **En ce qui concerne la demande de suppression** des 4 comptes rendus des 9 décembre 2024, 9 et 16 janvier et 6 février 2025, comme mentionné ci-dessus, il ressort du courriel du 16 avril 2025, que le DIP s'oppose à leur destruction, motif pris que, certes, l'épisode litigieux n'avait pas donné lieu à une mesure de protection, mais il devait en *"subvenir une trace, pour le cas où un nouvel épisode devait porter à l'avenir sur de la maltraitance/négligence subie par l'enfant. Les informations mentionnées dans les 4 comptes rendus seraient utiles pour la suite à donner à une potentielle nouvelle situation par le personnel médical et infirmier du service de santé de l'enfance et de la jeunesse (SSEJ)"*. A., quant à lui, estime que *"dès le premier jour, le SSEJ, face à un enfant de 6 ans qui agissait par mimétisme en répétant des propos entendus, a décidé de ne pas entrer en matière"*. Pourtant, le SSEJ a rédigé des rapports sur *"des faits inexistantes qui n'ont jamais été pris au sérieux, qui n'ont jamais été investigués, qui n'ont jamais été dénoncés aux autorités compétentes"*. Ainsi, pour lui, *"[i]l n'existe ainsi aucun intérêt à conserver des rapports biaisés, tronqués, lacunaires et inexploitable. Ces rapports, bruts, sans éléments de compréhension ni conclusions risquent au contraire d'induire les futurs intervenants en erreur et nuire à l'équilibre familiale et au parcours de B. Il n'y a par ailleurs aucune légitimité ni intérêts à conserver des rapports sur des faits qui n'ont jamais existés et n'ont jamais été pris au sérieux"*.
40. La loi sur l'enfance et la jeunesse du 1^{er} mars 2018 (LEJ ; RSGe J 6 01) a pour but, notamment, de protéger les enfants menacés dans leur intégrité physique et psychique (art. 1 litt. d LEJ). Par protection, on entend l'ensemble des mesures socio-éducatives visant à prévenir, limiter ou faire disparaître un danger qui menacerait un enfant en raison des difficultés rencontrées par les parents dans l'exercice de leurs responsabilités, à assister les familles, à rétablir les conditions favorables au développement de l'enfant et, si nécessaire, à l'éloigner (art. 22 LEJ). L'art. 39 de la LEJ précise que le département précité traite, notamment, les données relatives à la santé des enfants et des jeunes.
41. Lorsque le développement physique, psychique, affectif ou social d'un enfant est menacé et que les parents ne peuvent y remédier seuls, le DIP prend, dans la mesure du possible en collaboration avec les parents, les dispositions de protection nécessaires. Il signale la situation au TPAE si la mesure envisagée l'impose (art. 23 al. 3 LEJ).
42. Le Service de santé de l'enfance et de la jeunesse du canton de Genève est un acteur de première ligne dans la prise en charge de la maltraitance repérée dans le cadre scolaire. Le nombre d'enfants scolarisés étant en constante augmentation, le nombre absolu d'enfants en danger augmente, confirmant la nécessité de mettre en place et maintenir des politiques communes de prévention et de prise en charge dans ce domaine. Aujourd'hui, à Genève, chaque enfant bénéficie généralement du suivi et des soins d'un pédiatre privé mais, les rythmes et les modes de vie s'accéléralant, l'école est le témoin de situations familiales de plus en plus complexes. Le SSEJ étant le référent de santé des écoles, les enseignants sensibilisés aux difficultés de certains enfants (à leur comportement, leurs histoires personnelles) transmettent leurs préoccupations à l'infirmière scolaire en vue d'une évaluation de la situation et de son éventuelle orientation vers des services de protection, d'aide ou de soins. Ils préservent ainsi leur lien pédagogique avec l'enfant. La présence de professionnels de santé au sein de l'école offre donc une porte d'entrée à l'enfant, lui permettant de déposer son mal-être, sa souffrance dans un lieu confidentiel (*"Maltraitance repérée dans le cadre scolaire à Genève : regard sur ces dix dernières années"*, Revue médicale suisse, 13 août 2014).

43. Les enfants en risque pris en charge par le SSEJ, interpellent les professionnels pour différentes raisons. L'infirmière présente à l'école recueille ces signalements, les étaye et les transmet au médecin si la problématique semble sérieuse. Tous les deux réfléchiront alors ensemble à la suite à donner. Dans la plupart des cas, une rencontre avec les parents sera proposée. Selon la gravité des faits, l'évaluation de la situation et les critères de risque, la famille peut être accompagnée par le SSEJ ou être orientée pour différents types d'aide vers d'autres services (suivi pédopsychiatrique, aide socio-éducative (assistant social), médecin traitant). Si la situation se révèle grave, elle sera alors transmise aux services de protection des mineurs, voire à la justice (*"Maltraitance repérée dans le cadre scolaire à Genève : regard sur ces dix dernières années"*, Revue médicale suisse, 13 août 2014).
44. Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal constate que l'épisode litigieux n'a pas donné lieu à la mise en place d'une mesure de protection. Cependant, et contrairement à ce qu'avance le requérant, ce n'est pas parce que la situation n'a pas été considérée comme assez "grave" pour être transmise au SPMI, ni même qu'elle ait été classée en l'état, qu'elle impose automatiquement d'en effacer les faits y ayant donné lieu. Le principe général de l'intérêt de l'enfant, de même que celui de précaution imposent, à son sens, d'en laisser une trace au dossier de l'enfant. Le Préposé cantonal relève cependant que, s'agissant de la durée de conservation de l'épisode litigieux et d'un possible futur effacement, il s'imposera de se conformer à l'art. 40 LIPAD relatif à la destruction des données personnelles.
45. Pour le Préposé cantonal et eu égard à l'ensemble de la situation, il se justifie cependant d'ajouter une note au dossier, tel que le prévoit l'art. 47 al. 2 litt. e LIPAD, mentionnant le classement de la procédure de maltraitance/négligence "en l'état". De même, le Préposé cantonal propose que la possibilité soit donnée au requérant d'apporter un complément à insérer au dossier de leur enfant, afin de respecter, ainsi, au mieux les intérêts des parents.
46. Ainsi, au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal recommande au DIP de ne pas donner suite à la demande de suppression des quatre comptes rendus des 9 décembre 2024, 9 et 16 janvier et 6 février 2025, mais d'y mentionner le classement "en l'état" de la procédure ainsi que d'insérer au dossier de l'élève B. un complément succinct des parents, précisant leur point de vue sur la situation.

Recommandation

Se fondant sur les considérations qui précèdent, le Préposé cantonal recommande au DIP de:

- Ne pas donner suite à la demande de suppression des quatre comptes rendus des 9 décembre 2024, 9 et 16 janvier 2025 et 6 février 2025, mais d'y mentionner le classement "en l'état" de la procédure ainsi que d'insérer au dossier de l'élève B. un complément succinct apporté par les parents, précisant leur point de vue sur la situation.

La présente recommandation est notifiée par pli recommandé à:

- Mme Marie-Christine Maier Robert, responsable LIPAD, Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP),

Direction des affaires juridiques, 6 rue de l'Hôtel-de-Ville, CP 3925,
1211 Genève 3

- Monsieur A.,...

Stéphane Werly
Préposé cantonal

Alexandra Stampfli Haenni
Juriste

Pour rappel, conformément à l'art. 49 al. 6 LIPAD, l'institution publique notifie une copie de sa décision au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.
